

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°4
Réunion télématique du 23/09/2022

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADA, Mrs Jean-Paul DUBIER et Didier DECONNINCK

Excusés :

Messieurs Sylvain GILBERT et Claude ROCHE

Assiste :

Mme Nathalie LESTOQUOY

DOSSIER SENS VOLLEY 89

Dans le cadre de la procédure d'homologation des contrats de travail encadré par l'article 18 du règlement général des licences et des GSA, la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements a étudié les contrats de travail des joueurs et de l'entraîneur professionnels de l'équipe Elite transmis par l'affiliation sportive affiliée SENS VOLLEY 89 (n°0898444), après le « Club », et prit la décision suivante :

- Vu l'article 18 du règlement général des licences et des GSA ;
- Vu l'avis de la Commission d'Aide et de Contrôle de Gestion en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu les contrats de travail de joueuses professionnelles et de l'entraîneur professionnel dont la qualification est demandée pour l'équipe Elite de SENS VOLLEY 89 pour la saison 2022/2023 ;

RAPPELANT que conformément à l'article 18.4.d « *tout contrat de travail de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à une homologation auprès de la FFvolley (CFSR) » ;*

RAPPELANT que conformément à l'article 18.4.e dans le cas où le groupement sportif affilié fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG, la CFSR soumet les contrats de travail pour avis et que le Club numérote ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier) ;

CONSTATANT que le Club déclare par ordre de préférence les joueuses sous contrat de travail suivantes de l'équipe Elite :

1. Margot LE MOIGNE – Joueuse ;
2. Tehei LABASTE – Joueuse ;
3. Tehea LABASTE – Joueuse ;
4. Alicja MARKIEWICZ – Joueuse ;
5. Casey SCHOENLEIN – Joueuse ;
6. Julia TOPOR – Joueuse ;
7. Oni LATTIN – Joueuse ;
8. Tereza KERPCAROVA – Joueuse ;
9. Ava VENEMA – Joueuse ;
10. Anais ROBERT – Joueuse ;
11. Lola MORILLON – Joueuse ;
12. Samantha CASH – Joueuse.

CONSTATANT que le Club déclare Monsieur Johann GUILLE en qualité d'entraîneur professionnel de l'équipe Elite ;

CONSTATANT la décision par la CACCF en date des 21 et 23 septembre 2022 rendue à l'encontre du Club refusant sa demande de révision d'encadrement de masse salariale ;

CONSTATANT qu'en date du 23 septembre 2022, la CACCF a rendu un avis défavorable quant à l'homologation, pour la saison 2022/2023, des contrats de travail de Mesdames Julia TOPOR, Oni LATTIN, Tereza KERPCAROVA, Ava VENEMA, Anais ROBERT, Lola MORILLON, Samantha CASH ;

CONSTATANT que l'article 18e du règlement général des licences et des GSA dispose que « *L'homologation du contrat est une condition obligatoire à la qualification en tant que joueur ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence compétition **extension** volley-ball - Statut « Pro » ou une licence encadrement **extension** éducateur sportif - Statut PRO lorsque le joueur ou l'entraîneur a un contrat de travail. Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour le joueur ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley ».*

CONSTATANT que l'article 18.4.f du règlement général des licences et des GSA dispose que « *La CFSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants : - Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation, [...] Un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CFSR » ;*

CONSIDERANT que dans ces conditions la Commission ne peut donner suite aux demandes d'homologation des contrats de travail des joueuses précitées en conformité avec l'avis précité rendu par la CACCF ;

PAR CES MOTIFS, décide en premier ressort, conformément à l'article 18.4.f du règlement général des licences et des GSA de :

- **Refuser l'homologation des contrats de travail des joueuses Julia TOPOR, Oni LATTIN, Tereza KERPCAROVA, Ava VENEMA, Anais ROBERT, Lola MORILLON, Samantha CASH pour la saison sportive 2022/2023 ;**
- **Homologuer les contrats de travail de Mesdames Margot LE MOIGNE, Tehei LABASTE, Tehea LABASTE, Alicja MARKIEWICZ, Casey SCHOENLEIN pour la saison sportive 2022/2023 ;**
- **Ne pas délivrer de licence compétition extension volley-ball des joueuses précitées dont le contrat n'a pas été homologué.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE

La Secrétaire de Séance
Sabine FOUCHER